

**DECISION RELATIVE A L'ELECTION 2023 DES REPRESENTANTS ETUDIANTS DE
1^{RE} ANNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

LE PRESIDENT DE L'INALCO

- VU** le code de l'éducation ;
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco) ;
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
VU le règlement intérieur de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'Inalco du 29 septembre 2023 fixant la date de l'élection.
VU l'avis du comité électoral consultatif du 9 octobre 2023

DECIDE

Article 1 - Les mandats des représentants étudiants de « 1^{RE} année de 1^{er} cycle » au conseil d'administration de l'Inalco arrivant à leur terme, des élections générales, **par voie électronique**, sont organisées :

Du lundi 27 novembre (9 h) au mercredi 29 novembre (12 h) 2023

Dans l'éventualité d'un second tour, celui-ci se déroulera :

Du lundi 4 décembre (9 h) au mercredi 6 décembre (12 h) 2023

Article 2 - Nombre de sièges à pourvoir :

2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants).

Article 3 - Durée du mandat :

- Le mandat des représentants étudiants de « 1^{re} année de 1^{er} cycle » est d'un an.
- Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus.

Article 4 - Lieux de vote :

- Le vote se fera par internet. Il sera possible de voter, à partir de n'importe quel poste ou support informatique, sans interruption.
- Les ordinateurs de la salle 6.10 peuvent être utilisés pour procéder au vote électronique.

Article 5 - Listes électorales :

- Les listes électorales sont établies par collège. Sont inscrits sur les listes électorales : **les étudiants** régulièrement inscrits à l'Institut en vue de la préparation d'un **diplôme de**

1^{re} année. Leur inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès de la **direction de la scolarité**.

- L'administration de l'Institut invite les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter les listes électorales.
- Les listes électorales sont susceptibles de **rectifications**. Il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription, car nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale ou s'il appartient à un autre collège de l'Inalco.
- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.
- Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent faire cette demande **au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin**.
- Les demandes en rectification d'erreur matérielle ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes, et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnes qui estimeraient avoir été omises sur la liste électorale, doivent parvenir, **y compris le jour du scrutin**, à :

Monsieur le Président de l'Inalco
Direction générale des services
Bureau 4.41 – 4^e étage –
65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e
tel. 01 81 70 10 46, affaires.juridiques@inalco.fr

- Le Président, assisté du Comité électoral consultatif, fait procéder à leur affichage **vingt jours** au moins avant la date du scrutin et statue sur les réclamations.
- Les listes électorales devront être affichées et/ou consultables au plus tard le **lundi 6 novembre 2023**, en raison de leur volume, à l'accueil au rez-de-chaussée du Pôle des Langues et civilisations et à la direction générale de l'Inalco (bureau 4.41).
- Le contrôle de l'éligibilité des candidats aura lieu le mercredi 21 novembre 2023.
- Le scellement électronique de l'urne aura lieu le **jeudi 23 novembre 2023** pour le 1^{er} tour et le **vendredi 1^{er} décembre 2023** pour le 2nd tour.

Article 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage - éligibilité - candidatures :

- Sont électeurs et éligibles tous les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut en vue de la préparation d'un **diplôme 1^e année de 1^{er} cycle**.
- Nul ne peut être électeur et éligible dans le collège des étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle s'il appartient soit à l'un des collèges des personnels d'enseignement et de recherche, soit à l'un des collèges des personnels administratifs ou autres personnels.
- Le scrutin étant uninominal, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.
- Le nom des organisations syndicales ou autres, nationales ou locales, qui représentent la liste ou qui lui apportent leur soutien peut être précisé sur la déclaration de candidature et sur le programme.
- Le dépôt de candidature est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale avant la clôture du délai de candidature.
- Un récépissé attestant du dépôt des candidatures, sous réserve des vérifications d'éligibilité, sera remis à chaque candidat.
- L'administration de l'Inalco met les candidatures à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage.
- Le comité électoral consultatif sera tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation, notamment sur l'éligibilité d'un candidat.
- Le responsable du traitement s'assure du consentement des candidats à la transmission de leurs données.

1/ Modalités et dates de clôture pour le dépôt des candidatures :

- Les dates et l'heure limites de dépôt des candidatures sont du **vendredi 10 novembre 2023 à 9 h au mardi 21 novembre 2023 à 12 h**. Il s'agit de la date et l'heure limite de dépôt après lesquelles aucune candidature ne sera acceptée.
- Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa ci-dessus, ainsi qu'entre les deux tours dans le cas d'un éventuel second tour.
- Les candidatures doivent être soit déposées auprès de la direction générale des services – bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e, soit être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau chargé des élections de l'Inalco (direction générale des services – bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-avant.

2/ Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures :

- Une déclaration de candidature individuelle, datée et signée, comportant les coordonnées personnelles fixes où l'intéressé pourra être joint durant toutes les opérations électorales.
- Une copie de la pièce justifiant l'identité du candidat : carte d'étudiant ou autre pièce justificative d'identité.
- Le formulaire de candidature est à retirer soit au bureau 4.41 de la direction générale des services – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e, soit sur le site internet de l'Inalco.

Article 7 - Professions de foi :

- Dans la mesure où les candidats souhaitent diffuser une profession de foi, celle-ci sera remise avant la clôture du dépôt des candidatures. Elle ne devra pas dépasser une page format 21 cm x 29,7 cm recto/verso.
- La publicité des professions de foi ne sera assurée qu'après vérification du respect des règles fondamentales de l'article L.141-6 du code de l'éducation¹ sur le service public de l'enseignement supérieur et de la charte de l'utilisateur de l'Inalco
- La diffusion papier des professions de foi est réalisée par les candidats.
- Les candidats qui le souhaitent peuvent également transmettre leur profession de foi par courrier électronique à l'adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr
- La version transmise par messagerie doit impérativement être identique à la version papier.
- La profession de foi des candidats pourra également figurer sur le site internet de l'Inalco, à condition d'avoir été transmise à l'adresse ci-dessus sous forme de fichier PDF.
- La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidats.

Article 8 - Mode de scrutin - Modalités de vote - Attribution des sièges :

- Les représentants des étudiants du collège de 1^e année de 1^{er} cycle du conseil d'administration sont élus au **scrutin uninominal majoritaire à deux tours**. Au premier tour, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité à l'issue du second tour, le siège est attribué au bénéficiaire de l'âge.
- Le vote se fait par internet, sur un site sécurisé. Il n'y a donc pas lieu à procuration.
- Les identifiants seront envoyés par le biais de l'adresse mail renseignée par l'étudiant.
- Le vote est obligatoirement personnel.
- Les électeurs recevront au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales
- Un centre d'appel est mis en place au 0805.03.10.21 et au 0033.456.400.681 pour les appels internationaux.

¹ Article L141-6 du code de l'éducation : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

- Des tests du système de vote électronique et de dépouillement sont réalisés avant le scellement de l'urne, qui aura lieu le jeudi 23 novembre 2023 pour le 1^{er} tour et le vendredi 1^{er} décembre 2023 pour le 2nd tour.
- Les membres du bureau de vote s'assurent avant l'ouverture du scrutin que l'urne est scellée et vide.

Article 9 - Expertise indépendante :

En application de l'article 7 du décret n° 2011-595, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante.

L'expertise couvre :

- l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin ;
- les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs ;
- les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné :

- doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne doit pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- l'expert doit être indépendant du président ou du directeur de l'établissement et du prestataire.

Pour ce scrutin, l'expertise du système de vote est réalisée par la société *Expertis lab*.

Article 10 - Dépouillement :

- Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont opérées par la société Alphavote.
- Le dépouillement des votes aura lieu à **l'issue du scrutin** à compter de 12 h, le **mercredi 29 novembre 2023** pour le premier tour, et le **mercredi 6 décembre 2023** à compter de 12 h pour le second tour éventuel.

Article 11 - Proclamation des résultats :

- Le procès-verbal général des opérations de dépouillement des votes est préparé par la société Alphavote et envoyé à l'agent en charge des opérations électorales.
- Le Président proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
- Les résultats sont rendus publics immédiatement par voie d'affichage à l'Inalco au lieu de la centralisation des résultats 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e.
- Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée qui en fait la demande dans le délai des voies de recours mentionné à l'article 12 ci-dessous.
- Les fichiers supports sont conservés sous scellés pendant un délai de deux ans. Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 12 - Recours :

Instituée dans l'académie de Paris à l'initiative du recteur, la commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours. Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales :